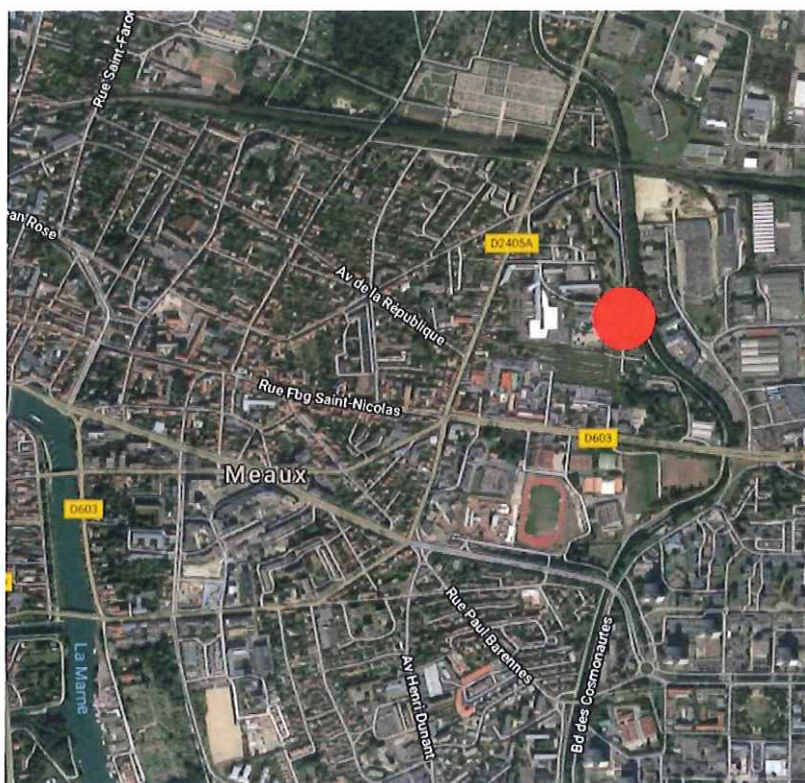


COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jean-Charles BAUVE, architecte urbaniste



COMMUNE DE MEAUX - SEINE ET MARNE

ENQUETE PUBLIQUE ARRETÉ MUNICIPAL N°18-3512
DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
CHEMIN DU CANAL

RAPPORT
CONCLUSIONS
PIECES ANNEXES

JANVIER 2019

RAPPORT

SOMMAIRE

1° PARTIE

I - I - - OBJET DE L'ENQUÊTE

I - II - - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

I - III - - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	III - 1 - - Calendrier de l'enquête
	III - 2 - - Publicité de l'enquête
	III - 3 - - Permanences du Commissaire Enquêteur

I - IV - - OBSERVATIONS DU PUBLIC	IV - 1 - - Portées au registre
	IV - 2 - - Courriers en mairie
	IV - 3 - - Thèmes abordés

2° PARTIE

EXAMEN ET ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2 - I - - SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

2 - II - - SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

2 - III - - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 - IV - - SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1° PARTIE

I - I - OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête a pour objet le déclassement et la désaffectation de diverses emprises appartenant au domaine public communal.

Elle a été prescrite par arrêté municipal n° 18 – 3512 en date du 18 OCTOBRE 2018.

Procédure

La procédure de déclassement obéit, d'une façon générale, au principe du parallélisme des formes et des compétences. En d'autres termes, c'est à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – qu'il appartient de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).

Le déclassement n'est pas une faculté discrétionnaire laissée à l'appréciation de la collectivité propriétaire du bien. Pour être légale, une mesure de déclassement doit en effet être accompagnée de la désaffectation de fait de la dépendance qu'elle concerne.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement. Si l'affectation demeure, le bien continue à appartenir au domaine public et son déclassement sera objectivement illégal. Ceci est aujourd'hui confirmé par la rédaction de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de ce texte :

« Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement ».

Enquête publique

La procédure de déclassement ne comporte pas nécessairement d'enquête publique. L'enquête publique préalable au déclassement n'est nécessaire que lorsqu'un texte le prévoit expressément. C'est le cas principalement pour les dépendances de la voirie routière, lorsqu'il est

porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie (C.V.R. art. L.143-1).

L'objet de la présente enquête est donc de recueillir auprès du public les avis ou informations pouvant éventuellement s'opposer à un déclassement du domaine public communal de :

- 1- **Emprises référencées au cadastre AZ143 pour partie, AZ202 pour partie, AZ24 pour partie, AZ125 pour partie, AZ26 pour partie, AZ27 pour partie, AZ30 pour partie, AZ31 pour partie, limitrophes au chemin du Canal.**

La superficie globale est d'environ 2 200 m²

I - II - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Arrêté municipal prescrivant la mise à l'enquête publique
- Registre des délibérations du Conseil municipal
- Insertion site web
- Affiche légale
- Annonces légales
- Notices explicatives et plans des emprises

I - III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III - 1 - CALENDRIER DE L'ENQUETE

- Arrêté du Maire de la commune de MEAUX en date du 18 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique et nommant le commissaire enquêteur.
- Insertion de l'avis d'enquête publique publiée dans LA MARNE du 31 octobre 2018 et LE PARISIEN du 31 octobre 2018.
- Début de l'enquête le lundi 19 novembre 2018.

- 2° Insertion de l'avis d'enquête publique publiée dans LA MARNE du 21 novembre 2018 et LE PARISIEN du 21 novembre 2018.

- Clôture de l'enquête le lundi 3 décembre 2018, après 15 jours consécutifs.

III - 2 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis relatif aux modalités de l'enquête a été affiché sur les panneaux d'information municipale et sur le lieu concerné 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis a été publié en ligne sur le site web de la commune à partir du 25 octobre 2018.

Les avis d'insertion ont été publiés dans 2 journaux régionaux 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours.

III - 3 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur a effectué deux permanences au siège de l'enquête, fixé en mairie de MEAUX dans un bureau situé à proximité du hall principal, spécialement mis à sa disposition.

Elles ont eu lieu conformément aux dates et aux heures prescrites à l'arrêté municipal, soit les :

. Vendredi 23 novembre 2018	de 15h00 à 18h00
. Lundi 3 décembre 2018	de 15h00 à 18h00

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

I - IV - OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

IV - I - OBSERVATIONS FORMULEES AU REGISTRE PAPIER

- Personnes ayant porté des observations = 0
- Observations formulées au registre = 0

IV - 2 - OBSERVATIONS FORMULEES AU REGISTRE ELECTRONIQUE

- Personnes ayant porté des observations = 0

IV - 3 - COURRIERS REMIS OU ENVOYÉS AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- Nombre de documents envoyés ou remis lors
de l'enquête = 0

IV - 4 - OBSERVATIONS ORALES FORMULÉES EN PERMANENCE

- Observations formulées oralement au commissaire enquêteur au cours d'une permanence
..... = 0

IV - 5 - THEMES ABORDÉS

- Sans objet

FIN DE LA 1° PARTIE

2° PARTIE

EXAMEN ET ANALYSES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2 - I - SUR L'OBJET DE L'ENQUETE

Article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Pour pouvoir procéder à la cession de parties du domaine public, celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une procédure de déclassement.

Le déclassement du domaine public communal de voiries et espaces verts peut se faire dès lors que le caractère public de ces espaces n'est plus nettement affirmé.

La commune a pour objectif de céder ces diverses emprises du domaine public communal. Pour chacune d'entre elles la commune a produit une notice explicative justificative accompagnée d'un plan.

Avis du Commissaire enquêteur

Les parcelles cadastrales, emprises concernées par l'enquête, ne présentent pas de caractère public.

La commune pour permettre à ces terrains de recevoir de nouveaux aménagements et notamment pour ces emprises une nouvelle résidence de 80 logements sociaux doit procéder à leurs déclassements.

Le commissaire enquêteur constate que ces emprises actuellement publiques sont géométriquement intégrées dans des ilots construits et n'ont pas de vocation publique ni dans leur usage ni dans leur proximité avec l'espace public.

Sur l'objet général de l'enquête le commissaire enquêteur n'a pas d'observation particulière à formuler.

2 - II - SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête comprend l'ensemble des documents réglementaires.

Avis du Commissaire enquêteur

Le dossier présenté à l'enquête est clair, mais la cartographie réalisée sur un fond de photo aérienne aurait mérité d'être mieux représentée. En effet la référence cadastrale des parcelles ne figure pas et le repérage est difficile.

2 - III - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté municipal.

Les permanences ont eu lieu aux dates et aux heures prévues et annoncées. L'information et la publicité sur l'enquête ont été correctement effectuées.

Le dossier était disponible sur le site internet de la commune et un registre électronique était à disposition sur ce même site.

Toutes les personnes intéressées par l'objet de l'enquête auraient pu rencontrer le Commissaire enquêteur, obtenir les informations, faire les remarques et les porter au Registre.

Avis du Commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et dans le respect du Code de la voirie routière article R141-4 à R141-10 et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a pas d'observation à formuler sur le déroulement de l'enquête et la publicité qui en a été faite. L'absence de visiteurs durant les permanences n'est pas dû à un manque de publicité ou d'informations.

2 - IV - SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête.

Aucune observation n'a été formulée par écrit sur les registres qu'ils soient papier ou dématérialisé.

Avis du Commissaire enquêteur

Aucune personne n'est directement impliquée par ces désaffectations. D'autre part les meldois sont aujourd'hui parfaitement informés de la nécessité de cette procédure pour continuer le programme de rénovation urbaine déjà bien entamé.

Le présent rapport a permis d'analyser l'objet de l'enquête, d'établir et de relater les conditions de déroulement de l'enquête, et de répondre aux observations formulées par le public. Conformément aux directives, mes conclusions sont exprimées dans un document séparé.

FIN DU RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE LE 10 janvier 2019

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

JEAN-CHARLES BAUVE

CONCLUSIONS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En tant que Commissaire-Enquêteur j'ai rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de mes travaux dans mon rapport.

Il m'appartient maintenant, en application des dispositions, **du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique**, de faire part de mes conclusions motivées.

Attendu que :

- **Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.**
- **Pour pouvoir procéder à la cession de parties du domaine public, celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une procédure de déclassement.**

- **Le déclassement du domaine public communal de voiries et espaces verts peut se faire dès lors que le caractère public de ces espaces n'est plus nettement affirmé.**

- **Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.**

- **Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement.**

- **Qu'il appartient à la collectivité publique propriétaire – et plus précisément à son organe délibérant – de décider la désaffectation (notion factuelle) et de prononcer le déclassement (acte juridique).**

Considérant que :

- **Le dossier soumis à l'enquête publique comporte toutes les pièces nécessaires à une bonne information du public bien que la représentation géographique aurait mérité d'être plus explicite ;**
- **L'enquête s'est déroulée dans le respect du Code de la voirie routière article R141-4 à R141-10 et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ;**
- **L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté municipal ;**
- **Les deux permanences ont permis au commissaire enquêteur de recevoir l'ensemble des personnes intéressées ;**
- **Aucune observation défavorable aux désaffectations ne s'est exprimée**
- **L'objet même de cette privatisation va permettre la construction de 80 logements sociaux de nouvelle génération**

En conséquence, sur le déclassement et la désaffectation des emprises publiques suivantes:

Emprises référencées au cadastre AZ143 pour partie, AZ202 pour partie, AZ24 pour partie, AZ125 pour partie, AZ26 pour partie, AZ27 pour partie, AZ30 pour partie, AZ31 pour partie, limitrophes au chemin du Canal.

J'émet un avis favorable

FIN DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE LE 10 JANVIER 2019

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

PIECES ANNEXES

ARRÊTÉ N°18- 3512

Date de notification :

18 OCT. 2018

Date d'affichage :

18 OCT. 2018

Direction de l'Urbanisme et du
Développement Durable

Objet : Mise à enquête publique pour la désaffectation et le déclassement d'emprises appartenant au domaine public communal

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3 et R141.4 à R141.10,

VU le code de l'Environnement, notamment L.123-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juin 2012, modifié le 8 octobre 2015, modifié le 29 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2018 portant sur la mise à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le projet de désaffectation et de déclassement d'emprises appartenant au domaine public communal en vue de leur cession ou reconfiguration pour les emprises suivantes :

- Emprises référencées au cadastre : AZ 143 pour partie, AZ 202 pour partie, AZ24 pour partie, AZ125 pour partie, AZ 26 pour partie, AZ 27 pour partie, AZ 30 pour partie, AZ31 pour partie, limitrophes au chemin du Canal.

est soumis à enquête publique du lundi 19 novembre 2018 au lundi 3 décembre 2018 inclus.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication officielle.

Accusé de réception en préfecture
077-217202844-20181018-2018-3512-A1
Date de transmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

ARTICLE 2 -- Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte-urbaniste, est désigné comme Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 -- Le dossier mis à l'enquête publique comprend pour chaque emprise :

- un plan de situation
- un plan parcellaire
- une notice explicative

ARTICLE 4 -- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur et ouvert par le Maire de Meaux, seront déposés à la Mairie principale de Meaux – Direction de l'Urbanisme et consultables par le public pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur support papier tous les jours sauf les samedis après-midi et dimanches :

- Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h – à la Direction de l'Urbanisme, en Mairie principale de Meaux – place de l'Hôtel de Ville (3^{ème} étage),
- Le samedi matin : de 9h à 12h à l'accueil de la Mairie principale de Meaux – place de l'Hôtel de Ville (rez-de-chaussée),

et pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition ou les adressera par courrier au Commissaire Enquêteur avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Meaux
A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Déclassement et désaffectation du domaine public
NE PAS OUVRIR
Place de l'Hôtel de Ville - BP 227 - 77107 Meaux Cedex

De plus, le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville à l'adresse web suivante : <http://www.ville-meaux.fr/fr/cadre-de-vie/urbanisme-et-renovation-urbaine/enquetes-publiques.html>

Le public pourra également communiquer ses observations sur un registre électronique accessible via l'adresse web précédemment indiquée.

ARTICLE 5 -- Par ailleurs, les observations seront reçues par le Commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public à la Mairie principale de Meaux (au bureau d'accueil, situé au rez-de-chaussée) les jours suivants :

- Vendredi 23 novembre 2018 de 15h à 18h,
- Lundi 3 décembre 2018 de 15h à 18h.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Accusé de réception en préfecture
0141 2170781 Mail de Meaux dans un délai
Date de téltransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

ARTICLE 6 – Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par voie d'affiches sur les panneaux administratifs, en Mairie et Mairie annexe, et sur le site internet de la Mairie : <http://www.ville-meaux.fr/fr/cadre-de-vie/urbanisme-et-renovation-urbaine/enquetes-publiques.html>.

Il sera en outre publié dans deux journaux du Département (La Marne et Le Parisien) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui annexera les lettres ou notes qui lui auront été remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

ARTICLE 8 – Le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier auquel seront joints son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront communiquées par le Maire au Préfet de Seine et Marne.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Meaux – Direction de l'Urbanisme pendant une durée d'un an. Ceux-ci seront également consultables sur le site de la ville : <http://www.ville-meaux.fr/fr/cadre-de-vie/urbanisme-et-renovation-urbaine/enquetes-publiques.html>.

ARTICLE 9 – La désaffectation et le déclassement des emprises citées à l'article 1 seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Meaux, le 16 OCT. 2018

Le Maire,

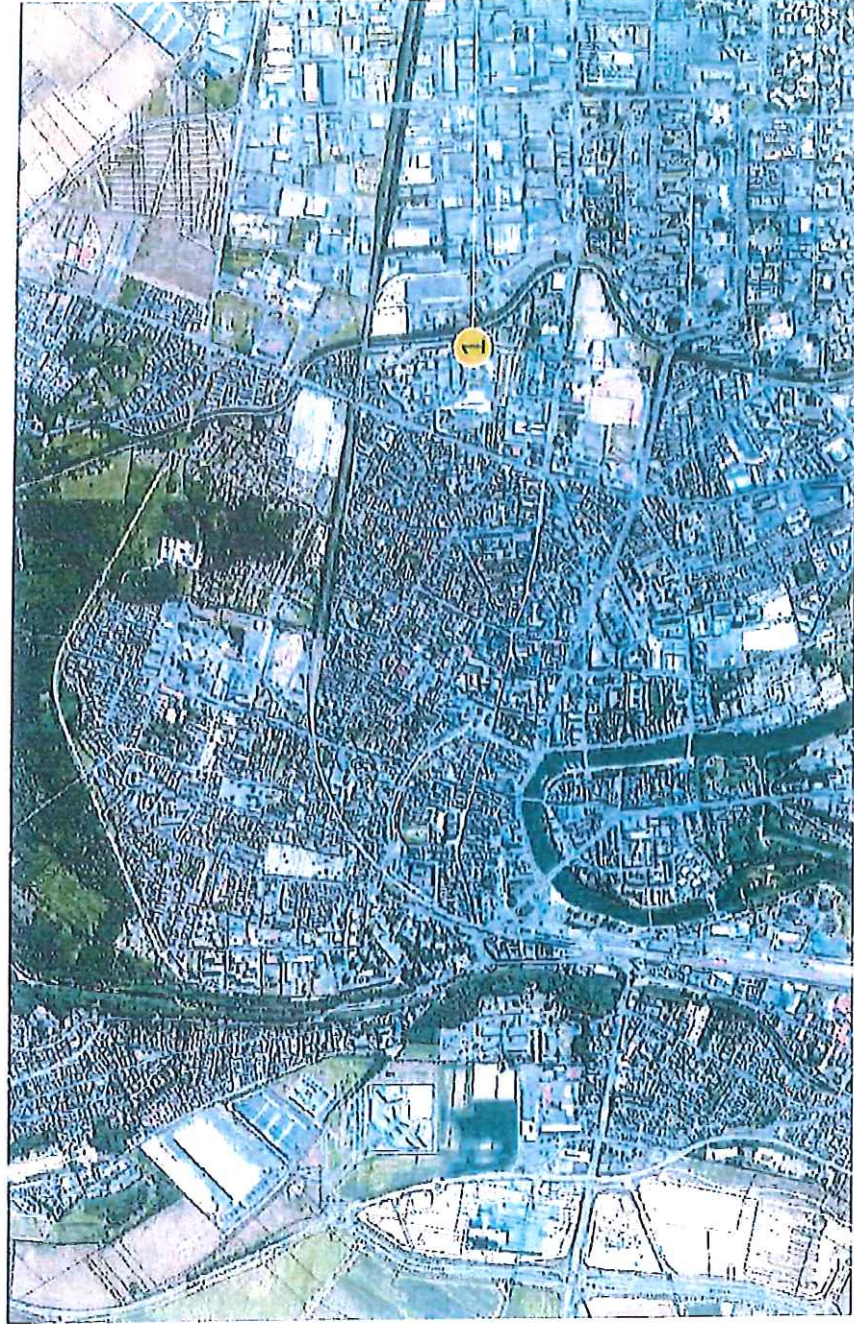
Jean-François COPE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Accusé de réception en préfecture
077 217702844 20181018 2018 3512 AI
Date de télétransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018

Plan de localisation des emprises – Ville de Meaux



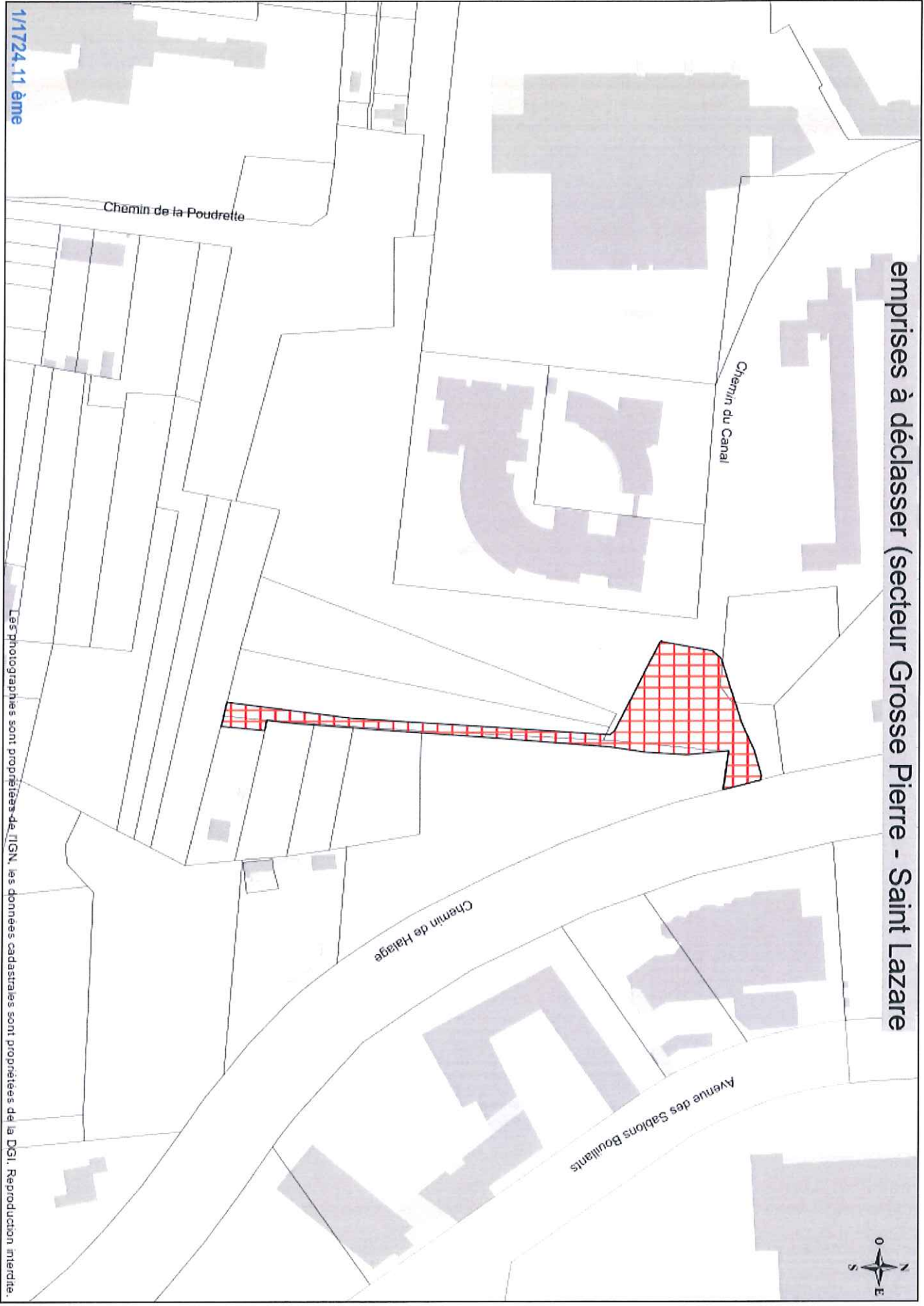
Nouveau Programme
National de Rénovation
Urbaine : emprises
attenantes au chemin du
Canal

Accusé de réception en préfecture
077-217702844-20181018-2018-3512-AI
Date de télétransmission : 18/10/2018
Date de réception préfecture : 18/10/2018



Échelle : 1 / 10 000

emprises à déclasser (secteur Grosse Pierre - Saint Lazare)



1/1724.11 ème

Les photographies sont propriétés de l'IGN, les données cadastrales sont propriétés de la DGI. Reproduction interdite.

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Madame Colette JACQUET, Conseillère Municipale déléguée à la Citoyenneté et aux Démarches Administratives de la Ville de Meaux, certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté municipal n° 18-3512 du 16 octobre 2018 relatif à la mise à enquête publique de la désaffectation et du déclassement de diverses emprises appartenant au domaine public a été affiché le jeudi 25 octobre 2018 et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique, à savoir le lundi 3 décembre 2018 inclus.

Meaux, le 10 DEC, 2018

La Conseillère Municipale déléguée
à la Citoyenneté et
aux Démarches Administratives,



Colette JACQUET

